

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le

29 AVR. 2011

Affaire suivie par :  
Sabrina VOITOUX  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

Delphine LEDUC  
Unité évaluation environnementale  
des plans programmes projets  
Téléphone : 04 37 48 37 32  
Courriel : delphine.leduc  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux pour  
la réalisation du télésiège du Soleil Rouge et pistes associées  
sur la commune de Saint-François-Longchamp  
Département de la Savoie  
Présentée par Saint-François Labellemontagne**

**REFER :** S:\CEPE\EPPPP\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers\73\  
2011\TLS\_Soleil\_Rouge\_St\_François\_Longchamp\

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de réalisation d'un nouveau télésiège « soleil rouge » sur la commune de Saint-François Longchamp (PC n° 073 235 11 R 6001), présenté par Saint-François Labellemontagne, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Saint-François Longchamp. L'autorité environnementale en a accusé réception le 7 mars 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 7 mars 2011.

## **1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Saint-François Labellemontagne, du groupe Rémy Loisirs, souhaite installer un nouveau télésiège à pinces fixes sur le secteur des Balcons. Cette remontée va desservir trois nouvelles pistes de ski.

Il s'agit plus précisément d'un programme de travaux qui consiste à démonter le télésiège fixe de 4 places « la lune bleue » et de construire un nouveau télésiège avec une partie du matériel. Autour de ce nouveau télésiège seront aménagées 4 nouvelles pistes de ski.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, l'étude d'impact présente un résumé non technique.

Le préambule et le résumé non technique ne sont pas très clairs. On parle de la création de 3 pistes de ski, puis de 4. Il est question de création, et de renouvellement de télésiège. De plus le résumé non technique n'a pas été actualisé. Il fait référence à des inventaires qui seront réalisés en août 2009.

Au sens de l'article R122-3 IV du code de l'environnement, le projet de télésiège d'une part, des pistes associées d'autre part, mais aussi de la retenue colinaire, constituent un programme de travaux dont les impacts cumulés doivent être abordés au sein d'une étude d'impact globale. En effet, *“lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.”*

L'étude d'impact datée d'avril 2009 souligne l'enjeu que constitue la Swertie vivace - espèce protégée - sur le secteur d'étude. L'étude fait état d'un complément d'inventaire réalisé les 8 et 9 septembre 2009. Or, comme cela est précisé par les auteurs de l'étude d'impact, cette période ne correspond pas à la floraison optimale de l'espèce, et donc à la période optimale pour réaliser les inventaires. Le dossier doit être complété par une carte de localisation de la Swertie vivace. Cette espèce est potentiellement présente sur les tracés de pistes.

Le site Natura 2000 “Massif de la Lauzière” doit être cité dans l'étude. L'étude doit également évaluer, même rapidement, les incidences du projet sur ce site.

Ainsi, l'étude d'impact mérite d'être complétée sur l'état initial, les enjeux qui en découlent, l'appréciation au plus juste des impacts, ceux-ci étant entendus au sens du programme de travaux dans son ensemble, ainsi que leur bonne prise en compte par des mesures appropriées.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. L'étude d'impact précise notamment que les travaux de construction des gares ne feront pas l'objet de création de pistes d'accès.

### **Les zones humides**

Le dossier doit être complété par les données issues de l'inventaire départemental des zones humides. L'emprise des pistes de ski ne porte pas directement atteinte aux zones humides, mais se situe en limite de zones humides.

Les incidences potentielles du projet (télésiège et pistes associées et gare de départ) sur les zones humides et leur fonctionnalité doit être étudié.

Le projet (télésiège et pistes associées) se situe en totalité dans l'espace fonctionnel de zones humides.

Le projet peut être concerné par la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humide).

De plus, il convient d'intégrer dans l'étude d'impact une carte où figurent le projet du télésiège (gare de départ et d'arrivée, implantation des pylônes), l'emprise des pistes devant faire l'objet de terrassements et les zones humides recensées sur le site en application de l'arrêté ministériel visé ci-dessus, et issues de l'inventaire départemental établi par le Conservatoire du Patrimoine Naturel en Savoie.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne traite pas des conséquences des travaux sur l'alimentation en eau de ces zones humides. Les incidences indirectes de ces aménagements sur les zones humides et leur fonctionnalité devront être étudiées.

### **La flore**

Des inventaires de terrain ont été réalisés au mois de juillet 2008. Plusieurs stations de Swerties vivaces (espèce protégée) ont été inventoriées. Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'un inventaire complémentaire de terrain devait avoir lieu au mois d'août 2009. Le résultat de ces investigations, éventuellement actualisé à une date plus récente, doit être joint au dossier. Il est également nécessaire d'intégrer dans l'étude d'impact une carte où figurent les stations de Swerties vivaces, du projet de télésiège (gares de départ et d'arrivée, implantation des pylônes) et l'emprise des pistes de ski et d'accès au chantier devant faire l'objet de terrassements.

Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été déposée auprès du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

Page 31 de l'étude, il est question d'un: « outil visant à démontrer que la Swertie n'est pas remise en cause par le ski ». Ce n'est pas l'objet de l'observatoire mis en place, son but est d'acquérir des connaissances sur la répartition de Swertie et l'état de conservation pour mettre en œuvre des mesures de réhabilitation et gérer le domaine skiable en prenant en compte la Swertie dans le but de la préserver.

### **La faune**

Aucune investigation spécifique n'a été réalisée sur le secteur, mais que le site est potentiellement fréquenté par la faune (chamois, le renard, l'hermine, la belette, le lièvre variable, la marmotte, le rouge-queue noir...). Ces données devraient être complétées par un inventaire de terrain.

Les éléments sur le tétras-lyre doivent être complétés sur la base de données de l'OGM (Observatoire des Galliformes de Montagne).

### **La prise en compte des risques naturels**

Le projet se situe dans une zone concernée par les risques d'avalanche, de glissement de terrain et de chute de blocs. Une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et adjointe à la demande de permis de construire. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'approbation du bureau départemental des remontées mécaniques (BDRM) en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme.

### **Le paysage**

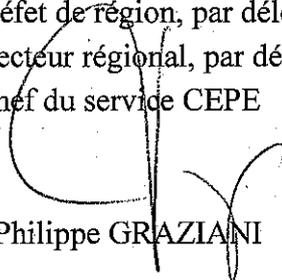
Ce projet se situe dans un secteur non encore aménagé.

L'étude d'impact ne permet pas de mesurer les incidences sur le paysage de la gare d'arrivée notamment de puis le lac bleu.

#### 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact du projet doit être revue et actualisée afin de l'adapter aux enjeux des projets. Il s'agit d'un programme de travaux sur un secteur présentant des enjeux de milieux naturels (zones humides), floristiques et faunistiques insuffisamment analysés dans l'étude d'impact datée d'avril 2009.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE



Philippe GRAZIANI

---